

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :**

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue(s) :** français, original en anglais

**Date du document :** 14 juin 2016

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :**

PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE AUX FINS D'AUTORISATION DE SOUMETTRE UN MÉMOIRE  
D'AMICUS CURIAE SUR LA QUESTION DU MARIAGE FORCÉ**

**Déposé par**

Annie Bunting, Université York, Canada,  
au nom du partenariat de recherche  
« *Conjugal Slavery in War: Partnerships for  
the study of enslavement, marriage and  
masculinities* »

Jean Allain, Queen's University Belfast,  
Royaume-Uni

Izevbuwa Ikhimiukor, Université York,  
Canada

Luka Moffett, Queen's University Belfast,  
Royaume-Uni

Joel Quirk, University of the Witwatersrand,  
Afrique du Sud

**Devant**

**La Chambre de première instance**

M. le juge NIL Nonn, Président

M. le juge YOU Ottara

M. le juge YA Sokhan

M. le juge Jean-Marc LAVERGNE

M<sup>me</sup> la juge Claudia FENZ

**Destinataires**

**Le Bureau des co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

SENG Bunkheang

William SMITH

Original en anglais : ERN 01252192-01252202

*Demande aux fins d'autorisation de soumettre un mémoire d'amicus curiae sur le mariage forcé*

1 / 11

**Les accusés**

KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Les co-avocats de la Défense**

M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE

M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**

M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD

## I. INTRODUCTION

1. Les Demandeurs sont un groupe d'universitaires et de chercheurs en droit international, spécialistes de l'esclavage sous ses formes historiques et contemporaines, notamment l'esclavage conjugal, le mariage forcé en temps de guerre, les violences sexuelles et les violences sexistes. En 2011, les Demandeurs ont consacré une conférence, en collaboration avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL »), au mariage forcé dans un contexte de guerre considéré comme crime contre l'humanité et comme forme de violence liée aux conflits. Depuis lors, ce groupe de chercheurs a contribué à l'évolution de la notion juridique de mariage forcé en droit pénal international, et effectué des recherches qualitatives concertées en la matière en menant plus de 250 entretiens portant sur le vécu de victimes du mariage forcé en République démocratique du Congo, au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone et en Ouganda.

2. Les Demandeurs sont des professeurs de droit ou des spécialistes des sciences sociales titulaires de doctorats en droit, relations internationales ou sciences sociales, qui ont développé au fil des ans, dans le cadre d'activités individuelles ou concertées, des compétences et des connaissances pratiques relatives à la question du mariage forcé constitutif de crime international. Les Demandeurs travaillent avec des partenaires au niveau local et dialoguent avec des victimes dans des pays où sont recensés des cas de mariages forcés. Les travaux de recherche ainsi accomplis par les Demandeurs pendant plusieurs années ont permis la constitution, à titre intrinsèque ou dérivé, d'un trésor d'éléments touchant au mariage forcé, tirés de déclarations de témoins, de témoignages et de procès-verbaux d'audiences établis dans le cadre de processus judiciaires qui se sont intéressés à ce crime et à d'autres qui lui sont apparentés. Les compétences juridiques et la perspective comparative ainsi acquises sont uniques. Nous nous permettons de faire valoir qu'elles mettraient à la disposition du présent processus judiciaire des informations synthétisées qui ne seraient pas autrement à la portée directe de la Chambre de première instance ou du grand public.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a délimité la portée du deuxième procès du dossier n° 002 (le « Deuxième procès ») en énonçant les chefs d'accusation et les faits retenus

à l'encontre des accusés qui y seraient examinés<sup>1</sup>. Les débats se sont ouverts le 17 octobre 2014. Ce Deuxième procès intenté contre Khieu Samphan et Nuon Chea porte sur les accusations de génocide commis au Cambodge, de mariages forcés et de viols (à l'échelle du pays tout entier), sur les faits reprochés relativement aux purges internes, au traitement des bouddhistes et aux mesures spécifiques prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, et sur les crimes allégués relativement à quatre centres de sécurité et trois sites de travail<sup>2</sup>.

4. Le Mémoire proposé par les Demandeurs concerne les mariages forcés tels qu'ils sont retenus dans l'Ordonnance de renvoi. Il examinera le consensus qui s'est dégagé quant aux poursuites et à la jurisprudence relatives à cette qualification et présenteront ce qu'il est convenu de considérer comme les éléments de fait constitutifs du crime international de mariage forcé en tant qu'acte inhumain.

### III. DROIT APPLICABLE

5. En vertu de la règle 33 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »), les Demandeurs ont l'honneur de solliciter par la présente l'autorisation de soumettre un Mémoire d'*amicus curiae* relatif au mariage forcé constitutif de crime contre l'humanité en droit international.

6. Dans une décision de 2015 relative à des demandes d'autorisation de déposer certains mémoires d'*amicus curiae* dans le cadre du Deuxième procès, la Chambre de première instance a relevé qu'« un *amicus curiae* [était] traditionnellement un conseil indépendant et impartial qui interv[enait] devant les juges et dont le rôle consist[ait] uniquement à les informer et non à plaider une cause quelconque »<sup>3</sup>. Se référant à d'autres dossiers devant les CETC, elle a considéré que comme les demandeurs étaient conseils de la Défense dans le cadre de ces procédures, ils ne

---

<sup>1</sup> Chambre de première instance, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, E301/9/1.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Chambre de première instance, Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier n° 002, relativement à la question de l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture (Doc. n° E350/5 et n° E350/6), 23 juin 2015, dossier n° 002/19-09-2007- ECCC/TC, E350/7, par. 5.

sauraient être considérés comme étant des conseillers indépendants et impartiaux en l'espèce<sup>4</sup>. Dans le cas présent, en revanche, nous faisons respectueusement valoir que les Demandeurs sont des chercheurs internationaux indépendant qui fourniraient des conseils impartiaux.

7. Des décisions antérieures fondées sur l'interprétation de la règle 33 du Règlement intérieur ont rejeté des demandes d'*amicus curiae* aux motifs que les juges étaient déjà suffisamment informés, que la démarche occasionnerait un retard inutile et que les demandeurs relevaient d'un bureau des CETC<sup>5</sup>. Dans le cas présent, forts de huit années d'expérience de l'évolution du droit relatif au mariage forcé en tant que crime contre l'humanité, et de travaux menés en collaboration avec des groupes actifs dans divers pays où des mariages forcés ont été conclus en situation de conflit, les demandeurs mettent à la disposition de la Chambre de première instance une analyse et des informations uniques et non publiées.

8. Nous faisons valoir que la mise à disposition des informations proposées en l'occurrence n'occasionnerait aucun retard inutile, dès lors que le Mémoire d'*amicus curiae* est prêt à être soumis si l'autorisation est accordée, qu'il peut être soumis avant que les témoignages sur le mariage forcé ne soient présentés et que, vu cette chronologie, la Chambre de première instance ne serait pas interrompue dans son processus décisionnel.

9. La Cour pénale internationale (la « CPI »), agissant sous l'empire de la règle 103 de son Règlement de procédure et de preuve, disposition qui contient des termes très similaires à ceux de la règle 33 du Règlement intérieur des CETC, a étoffé à plusieurs occasions les principes régissant la présentation d'observations par des tiers intervenant dans ses procédures. Dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, la Chambre préliminaire de la CPI a autorisé REDRESS à intervenir relativement à la question de la participation des victimes, reconnaissant la compétence et les connaissances de l'organisation dans le domaine des droits et de la défense des victimes<sup>6</sup>. Se fondant sur les normes dégagées par cette décision, les Demandeurs font valoir

---

<sup>4</sup> Id.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire, Décision sur la requête visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 2 octobre 2008, dossier n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02), D99/3/17 ; Chambre préliminaire, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 4 août 2009, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 21), DI58/5/1/14 ; Chambre de la Cour suprême, Décision relative à la demande formulée par la section d'appui à la Défense à l'effet de voir la Chambre de la Cour suprême inviter des tierces parties indépendantes à déposer des mémoires d'*amicus curiae*, 3 mars 2011, affaire n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, FI6/3.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11 (8 mars 2012), *Decision on the "Application by Redress Trust for Leave to Submit Observations to Pre-trial Chamber III of the International Criminal Court*

que leur demande d'autorisation est recevable en ce qu'ils possèdent des compétences et une expérience cumulées spécifiques de par leur travail avec des personnes ayant vécu le mariage forcé dans des situations de conflit.

10. Une autre demande d'autorisation de soumettre des observations devant la CPI dans l'affaire susmentionnée, soumise cette fois par les représentants légaux communs des victimes, a été rejetée par la Chambre d'appel au motif que « les victimes n'indiqu[ai]ent pas la valeur que leurs observations ajouteraient aux conclusions présentées devant la Chambre d'appel, non plus qu'elles ne donn[ai]ent les raisons qui rendraient leur participation opportune dans les circonstances » [traduction non officielle]<sup>7</sup>. Contrairement à la demande formée par les représentants légaux communs des victimes dans cette affaire, la présente démarche vise à ajouter de la valeur aux débats du Deuxième procès en y apportant une riche analyse comparative. Les Demandeurs sont d'avis que le dépôt de leur Mémoire d'*amicus curiae* est opportun à ce stade du procès, dont la prochaine phase portera sur le mariage forcé.

11. En outre, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*<sup>8</sup>, en autorisant un intervenant à soumettre des observations, la Chambre préliminaire de la CPI a renvoyé à la position adoptée par la Chambre d'appel dans une décision antérieure, à savoir que la « Chambre concernée d[evait] rechercher si l'intervention ou les observations proposées “pouv[ai]ent l'aider à statuer en l'espèce” » [traduction non officielle]. Les Demandeurs font valoir que leur Mémoire peut aider la Chambre de première instance à se prononcer sur la qualification de mariage forcé en tant que crime contre l'humanité, la jurisprudence internationale en la matière ayant été en constante évolution au cours des cinq dernières années.

12. Enfin, la CPI fixe souvent des délais dans lesquels les intervenants doivent lui soumettre de telles observations, et les parties y répondre, le fait d'autoriser de telles interventions ne devant

---

*Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*”, par. 5 et 8.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11 OA 5 (9 octobre 2013), *Decision on the “Request by the Common Legal Representative for leave to present observations on submission under rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence to be filed by Mr Darryl Robinson, Ms Margaret deGuzman, Mr Charles Jalloh et Mr Robert Cryer”*, par. 12.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08 (9 avril 2009), *Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, par 11, renvoyant à la décision de la Chambre d'appel intitulée « Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae* », doc. n° ICC-01/04-01/06-1289, par. 8.

pas occasionner de retards excessifs<sup>9</sup>. Les Demandeurs sont prêts à se conformer au calendrier qui serait imposé par la Chambre de première instance en l'espèce.

#### IV. ARGUMENTATION

13. Les Demandeurs font valoir que le dépôt de leur Mémoire d'*amicus curiae* est « souhaitable pour une bonne administration de la justice » parce qu'il porte sur deux questions juridiques de première importance pour le crime de mariage forcé tel que retenu dans l'Ordonnance de renvoi et visé par le Deuxième procès. Ces questions sont résumées ci-dessous de sorte que la Chambre de première instance puisse apprécier la valeur des observations proposées. Le Mémoire d'*amicus curiae* entend :

- 1) Entreprendre une analyse de la qualification juridique de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain constitutif de crimes contre l'humanité ;
- 2) Établir la distinction entre les mariages forcés et les mariages arrangés.

Les Demandeurs souhaitent mettre au service de la Chambre de première instance les compétences uniques qu'ils ont acquises par leurs recherches comparatives originales consacrées à la violence sexuelle et sexiste, au mariage forcé et au droit pénal international – à un moment où se consolident la théorie et la jurisprudence relatifs à la poursuite du mariage forcé en tant que crime contre l'humanité.

##### 1) La qualification juridique de mariage forcé

14. La Loi relative aux CETC, à l'instar des statuts d'autres juridictions pénales internationales, ne contient aucune disposition relative au mariage forcé. Dans le cadre du Deuxième procès, celui-ci est poursuivi en tant qu'autre acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité, en application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>10</sup>. Depuis la toute première

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08 (17 juillet 2009), *Decision on Request for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, par. 15 et 16 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08 (9 avril 2009), *Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, par. 15 et 16.

<sup>10</sup> Loi sur la création de chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006).

codification des crimes contre l'humanité à l'article 6 c) du Statut de Nuremberg<sup>11</sup>, les dispositions les concernant ont toujours compris la notion d'« autre acte inhumain » en tant que catégorie supplétive visant des formes de crimes contre l'humanité non spécifiquement énumérées<sup>12</sup>. Au fil des ans, les diverses juridictions pénales internationales ont fait figurer divers actes et omissions au nombre des crimes des autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, notamment des violences sexuelles infligées à la dépouille d'une femme<sup>13</sup>, des violences sexuelles<sup>14</sup>, des mutilations et d'autres types d'atteintes graves à l'intégrité physique, des passages à tabac et d'autres actes de violence<sup>15</sup>, et plus récemment, des mariages forcés, dans les affaires *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu (Conseil révolutionnaire des forces armées)* (l'« affaire CRFA ») et *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao (Front révolutionnaire uni)* (l'« affaire FRU ») jugées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>16</sup>.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* (l'« affaire Ongwen »)<sup>17</sup>, la Chambre préliminaire de la CPI a souscrit à la jurisprudence du TSSL relative au mariage forcé en tant que crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, considérant « que le fait de forcer une autre personne à faire office de partenaire conjugal peut, en soi, constituer un acte d'une nature similaire à ceux expressément énoncés à l'article 7 1) du Statut et causer intentionnellement de grandes souffrances, et que le mariage forcé peut, dans l'abstrait, être qualifié d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 7 du Statut » [traduction non officielle]<sup>18</sup>. Avec cette récente décision de la Chambre préliminaire de la CPI, un consensus s'est dégagé en droit pénal international sur la mise en accusation et la condamnation pour mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité. Le Mémoire d'*amicus curiae* analysera en détail les décisions sous-jacentes et les opinions contraires à ce sujet, et présentera les arguments

---

<sup>11</sup> Nation Unies, Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (l'« Accord de Londres »), 8 août 1945.

<sup>12</sup> M. Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in international Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd. (La Haye/Londres/Boston : Kluwer Law International, 1999), p. 330 à 368.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T (16 mai 2003), Jugement portant condamnation, par. 465.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T (2 septembre 1998), Jugement, par. 688 et 693.

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Kvočka et autres*, affaire n° IT-98-30/1-A (28 février 2005), Arrêt, par. 435.

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-A (22 février 2008), *Judgment* (l'« Arrêt CRFA »), par. 200 ; *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T (2 mars 2009), *Judgment* (le « Jugement FRU »), par. 1464 et 1473.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15 (23 mars 2016), *Decision on the Confirmation of Charges* (la « Décision Ongwen »).

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 91.

permettant de poser l'existence de ce consensus international.

16. Le fait que le mariage forcé ne soit pas spécifiquement codifié en tant que crime de droit international à part entière a dans certains cas conduit à son amalgame avec d'autres crimes sexistes, en particulier l'esclavage sexuel. Il reste qu'en adoptant les décisions rendues dans les affaires *CRFA* et *FRU*, la décision *Ongwen* de la Chambre préliminaire de la CPI est récemment venue établir la jurisprudence des juridictions pénales internationales quant à la mise en accusation et aux poursuites du chef de mariage forcé en tant que crime distinct<sup>19</sup>.

## 2) La distinction entre mariage forcé et mariage arrangé

17. Si l'autorisation sollicitée est accordée, nous exploreront les différences de fait et de droit entre le mariage arrangé en temps de paix relative et le mariage forcé sous un régime oppressif ou en temps de conflit armé. La principale ligne de démarcation souvent tracée entre le mariage forcé et le mariage arrangé est l'absence de consentement dans le premier et la présence de consentement dans le second<sup>20</sup>. Cette distinction fondée sur la présence ou l'absence de consentement est souvent floue, cependant, et difficile à établir en temps de paix. Lorsque les victimes n'ont pas donné leur consentement aux membres de leur famille ou lorsque ce consentement a été donné sous la contrainte, on ne peut pas considérer qu'il y a eu « libre et plein consentement » au sens de nombreux instruments des droits de l'homme<sup>21</sup>. Le Mémoire d'*amicus curiae* présentera une analyse du droit et de la pratique internationaux relatifs à la question de savoir pourquoi les mariages forcés doivent être incriminés, en particulier en temps de conflit

---

<sup>19</sup> Note 16 ci-dessus.

<sup>20</sup> *R (On the application of Quila and another) (FC) (Respondents) v Secretary of State for the Home Department (Appellant)* [2011] UKSC 45, Lord Wilson, par. 9. Deux juges de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *CRFA* ont établi la distinction entre les mariages forcés et les mariages arrangés : voir Jugement *CRFA*, *Separate Concurring Opinion of Justice Sebutinde Appended to the Judgement Pursuant to Rule 88 (C)*, par. 10 et 12, et Jugement *CRFA*, *Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 (Forced Marriages)*, par. 36. La Chambre d'appel du TSSL saisie de l'affaire *CRFA* a confirmé la distinction opérée par ces deux juges : voir Arrêt *CRFA*, par. 194.

<sup>21</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, résolution 217 A (III), art. 16 1) et 2) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, art. 10 1) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, art. 23 3) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, art. 16 l) b) ; Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962, *Recueil des traités*, vol. 521, art. 1<sup>er</sup> 1).

armé ou sous un régime oppressif. Référence sera notamment faite aux dispositions visant le mariage servile dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

18. En situation de conflit ou sous un régime oppressif, la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé est plus aisée à opérer et à faire ressortir, dès lors que l'absence de consentement ou la négation du consentement s'établissent plus aisément et sont implicites dans de telles situations. La jurisprudence des juridictions pénales internationales, quoique se rapportant dans une large mesure aux violences sexuelles et aux infractions apparentées, s'est établie en ce qui concerne l'absence de consentement dans des situations de conflit ou dans des circonstances coercitives ou hostiles. Les notions apparentées de coercition et de circonstances hostiles ou coercitives font partie intégrante de l'examen du consentement auquel se sont livrées les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* (l'« affaire Akayesu »), la Chambre de première instance a considéré que la coercition pouvait se manifester par la force physique, mais qu'elle pouvait aussi être caractérisée par des éléments non physiques tels que « [l]es menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi »<sup>22</sup>, et qu'elle pouvait être « inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé »<sup>23</sup>.

19. Les déductions ainsi dégagées par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Akayesu* quant à la présence de circonstances coercitives dans les situations de conflit armé ont été réaffirmées dans plusieurs affaires par les Chambres de première instance<sup>24</sup> et d'appel<sup>25</sup> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »). La Chambre d'appel du TPIY a noté sans équivoque que les circonstances de la plupart des affaires où les actes incriminés étaient qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité se caractérisaient presque toujours par la coercition. De l'avis du TPIY, un consentement véritable n'est pas possible dans de telles

---

<sup>22</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T (2 septembre 1998), Jugement, par. 688.

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T (16 novembre 1998), Jugement (le « Jugement Čelebići »), par. 495 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T (2 novembre 2001), Jugement, par. 176, selon lequel le consentement doit être donné volontairement ; *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1 (19 décembre 1998), Jugement, par. 271, selon lequel toute forme de captivité entraîne un vice de consentement ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T (22 février 2001), Jugement, par. 646.

<sup>25</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-A (12 juin 2002), Arrêt, par. 130.

situations<sup>26</sup>. La question des circonstances coercitives a également été examinée par le TSSL dans le cas du mariage forcé et des crimes sexistes. Dans l'affaire *FRU*, la Chambre de première instance a opiné que l'existence de circonstances hostiles et coercitives emportait la présomption d'absence de consentement véritable aux relations sexuelles ou au mariage<sup>27</sup>. Le Mémoire d'*amicus curiae* présentera une analyse approfondie de la jurisprudence internationale concernant les circonstances de fait constitutives d'un environnement coercitif rendant impossible le consentement.

#### IV. MESURE DEMANDÉE

20. **POUR CES RAISONS**, il est demandé que plaise à la Chambre de première instance accorder aux Demandeurs, en vertu de la règle 33 du Règlement intérieur, l'autorisation de soumettre dans le délai qu'elle arrêtera, compte particulièrement tenu de l'exercice diligent de ses fonctions, le Mémoire d'*amicus curiae* qu'ils proposent de consacrer aux questions juridiques soulevées par le mariage forcé.

Respectueusement soumis,

Date	Nom	Lieu	Signature
13 juin 2016	Annie Bunting	Toronto, Canada	(signé)
	Izevbuwa Ikhimiukor	Toronto, Canada	(Voir ci-joint)
13 juin 2016	Jean Allain	Belfast, Irlande	
12 juin 2016	Luke Moffett	Belfast, Irlande	(signé)
	Joel Quirk	Johannesburg, Afrique du Sud	

<sup>26</sup> Id.

<sup>27</sup> Jugement *RUF*, par. 1471.